

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/013 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 12/084 AC DU 26 AVRIL 2012 ET ATTRIBUANT UNE NOUVELLE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'EUSRL ATHLETIC CLUB AJACCIEN FOOTBALL AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2011-2012

SEANCE DU 7 FEVRIER 2013

L'An deux mille treize et le sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
M. FRANCISCI Marcel à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MERMET Valérie
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SINDALI Antoine à M. SANTINI Ange
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. ORSUCCI Jean-Charles

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CASTELLANI Michel, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** le code du sport, en particulier ses articles L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R. 312-3 et suivants,
- VU** les documents présentés par le bénéficiaire de la subvention et annexés à la présente délibération,
- VU** les courriers du Préfet de Corse des 4 juillet 2012, 22 novembre 2012 et 3 janvier 2013,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/084 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 attribuant une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 970 000 € à l'EUSRL ACA Football pour la saison sportive 2011-2012, au titre de la réalisation de missions d'intérêt général (article R. 113-2 du Code du Sport),
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que par ses courriers en date respectivement du 4 juillet 2012, du 22 novembre 2012 et du 3 janvier 2013, le Préfet de Corse a fait des observations sur la légalité de la délibération n° 12/084 AC du 26 avril 2012 par laquelle l'Assemblée de Corse a attribué une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'EUSRL Athletic Club Ajaccien Football d'un montant de 970 000 € pour un budget prévisionnel total de 1 783 815 € au titre des missions d'intérêt général pour la saison sportive 2011-2012.

ARTICLE 2 :

DECIDE, afin de se conformer à la légalité telle que précisée par le Préfet de Corse dans ses courriers précités, d'annuler sa délibération n° 12/084 AC du 26 avril 2012 et de la remplacer par la présente délibération.

ARTICLE 3 :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de **255 000 €** à l'EUSRL ACA Football au titre de la saison sportive 2011-2012 pour la réalisation des missions d'intérêt général prévues par la loi, telles que précisées par le Préfet de Corse, pour un **budget prévisionnel éligible de 471 649 €**.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la convention y afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer.

ARTICLE 5 :

DIT que la subvention à attribuer au titre de la saison sportive 2011-2012 sera versée à l'EUSRL ACA Football sur production des pièces exigées par la convention à signer. Cette subvention sera imputée sur la ligne budgétaire suivante du Budget Primitif 2013 de la Collectivité Territoriale de Corse : chapitre 933, fonction 32, compte 6574, programme 4211 F.

ARTICLE 6 :

PRECISE que les divers documents comptables et financiers énumérés par le Code du Sport (article R. 113-3) seront annexés à la présente délibération.

ARTICLE 7 :

DIT que pour les saisons sportives ultérieures, une subvention pourra être accordée à l'EUSRL ACA Football au titre des missions d'intérêt général sur la base des budgets prévisionnels présentés, tenant compte des observations du Préfet de Corse et notamment de la délivrance de l'agrément pour le centre de formation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 février 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Observations du Préfet de Corse sur la délibération n° 12/084 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 attribuant une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 970 000 € à l'EUSRL ACA Foot pour la saison sportive 2011-2012 (missions d'intérêt général)

Par courriers en date des 4 juillet 2012 et 22 novembre 2012, le Préfet de Corse a fait des observations sur la légalité de la délibération n° 12/084 AC du 26 avril 2012 attribuant une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 970 000 € à l'EUSRL ACA Foot pour la saison sportive 2011-2012 (missions d'intérêt général - article R. 113-2 du Code du Sport).

Afin de répondre au premier courrier du 4 juillet 2012, j'ai apporté les précisions nécessaires et communiqué un certain nombre de documents qui devront être annexés à la délibération précitée, conformément à l'article R. 113-3 du Code du Sport.

Par son courrier du 22 novembre 2012, le Préfet confirme sa position en ce qui concerne la légalité de cet acte et invite la Collectivité Territoriale de Corse à prendre les mesures utiles pour s'y conformer.

Le Préfet insiste notamment sur les points suivants :

- impossibilité juridique de financer le centre de formation à hauteur de 747 367 € (dont rémunérations versées aux jeunes sportifs pour un montant de 171 670 €), en l'absence d'agrément de ce centre, contrairement aux exigences du code du sport (article L. 211-4) ;
- exclusion du budget prévisionnel des missions d'intérêt général (saison 2011-2012) des dépenses considérées comme relevant de l'activité habituelle de l'association ACA, d'un montant de 564 299 € ;
- absence d'agrément du centre de formation de l'ACA ;
- impossibilité d'engager l'Assemblée de Corse sur deux années consécutives pour l'attribution d'une subvention de façon forfaitaire et non pour des missions d'intérêt général, ce qui serait assimilé à une subvention d'équilibre.

J'ai demandé au Préfet de Corse, par courrier en date du 5 décembre dernier, de me préciser son analyse concernant certains points ainsi que les mesures d'application subséquentes.

Dans sa réponse en date du 3 janvier 2013, le Préfet de Corse précise qu'il convient d'exclure effectivement du budget prévisionnel 2011-2012 des missions d'intérêt général présenté par l'EUSRL ACA Football, les dépenses relatives au centre de formation (pour un montant total de 747 367 €), ce centre n'étant pas pour le moment formellement agréé, conformément à l'article L. 211-4 du Code du Sport.

Enfin, le Préfet constate que les dépenses d'intérêt local prévues par l'association sportive ACA Football, d'un montant de 564 299 €, relèvent de son activité habituelle

et non de missions d'intérêt général, ce qui conduit également à les exclure du budget prévisionnel.

Dès lors, et afin de se conformer aux prescriptions du Préfet de Corse, je vous invite d'une part à annuler la délibération précitée du 26 avril 2012 et d'autre part, à en adopter une autre qui précise que le budget prévisionnel des missions d'intérêt général de l'EUSRL ACA Football à retenir pour la saison 2011-2012 s'établit désormais à la somme de 471 649 € et non de 1 783 315 €. Je précise que la subvention accordée initialement sur la base de la délibération du 26 avril 2012, n'a fait l'objet d'aucun mandatement, compte tenu des réserves sur la légalité de cet acte exprimées par le Préfet.

Dès lors, la **subvention exceptionnelle** qui peut être accordée à l'EUSRL ACA Football s'élève à un montant de 255 000 €, soit le même taux d'intervention (54 %) que celui retenu dans la délibération précitée du 26 avril 2012.

J'ajoute que j'ai écrit aux dirigeants de l'ACA, le 5 décembre dernier, afin de les informer de la position du Préfet.

Je porte enfin à votre connaissance qu'ayant été saisi il y a quelque temps par le Président de l'EUSRL ACA Football d'une demande de subvention pour la réalisation d'une pelouse synthétique exclusivement dédiée au centre de formation, votre Assemblée doit se prononcer sur la base d'un rapport distinct, sur l'attribution à cette structure sportive d'une subvention d'investissement de 601 707 €, ce qui serait de nature à lui permettre ainsi d'obtenir l'agrément de son centre de formation dans le courant de l'année 2013 et de prétendre au financement de missions d'intérêt général pour la prochaine saison sportive, conformément aux dispositions réglementaires, comme le confirme le Préfet dans son courrier du 3 janvier 2013.

Compte tenu de ces informations, Je vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 255 000 € (54 %) à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour la réalisation des missions d'intérêt général précitées au titre de la saison sportive 2011-2012, pour une dépense éligible de 471 649 € ;
- d'approuver la convention correspondante ci-jointe à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'EUSRL ACA Football.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : SPORT et JEUNESSE

ORIGINE : BP 2013

PROGRAMME : N° 4211 F

MONTANT DISPONIBLE : 6 550 000 €

MONTANT A AFFECTER : 255 000 €

**(EURSL ACA Football - Missions d'Intérêt
Général Saison sportive 2011-2013 ;
convention)**

DISPONIBLE A NOUVEAU : 6 295 000 €

Convention N°13-SJS-
 Exercice : 2013
 Origine : BP 2013
 Chapitre : 933
 Fonction : 32
 Compte: 6574
 Programme : 4211 F

<p>CONVENTION CTC - EUSRL ACA Football (Missions d'intérêt général - saison sportive 2011-2012)</p>
--

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

M. Paul GIACOBBI,

Autorisé par la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du budget primitif 2013 de la Collectivité Territoriale de Corse et par la délibération n° 13/013 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2013 portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 255 000 € en faveur de l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour la saison sportive 2011-2012 et approuvant la présente convention,

ET :

**L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée
 Athlétic Club Ajaccien Football, constituée par l'Association Athlétic
 Ajaccien Football,**

Siège social : Stade François Coty
 20090 AJACCIO

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 29 juin 2001,
 (n° RCS Ajaccio 438 272 494, n° de gestion 2001 B 2002),
 n° SIRET 43827249400016,

Représentée par son Président,

M. Alain ORSONI,

Autorisé par la décision de l'Assemblée Générale
 en date du à signer la présente convention,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R. 312-3 et suivants,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la convention entre l'association ACA Football et l'EUSRL ACA Football en date du 1^{er} juillet 2011 et son avenant du 9 novembre 2011 régissant leurs rapports (1^{er} juillet 2011 - 30 juin 2016) en vue d'une bonne gestion du club, en application des articles L. 112-14 et R. 122-8 et suivants du Code du Sport,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/084 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 décidant de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 970 000 € à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée Athlétic Club Ajaccien Football (saison sportive 2011-2012) et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif 2013 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 13/013 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2013 annulant la délibération n° 12/084 AC du 26 avril 2012 et décidant de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 255 000 € (missions d'intérêt général) pour la saison sportive 2011-2012 à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée Athlétic Club Ajaccien Football et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 32 - compte 6574 - programme 4211F sous le libellé « Sport »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu ce qui suit.

La Collectivité Territoriale de Corse,

Considérant que par sa délibération n° 11/141 AC du 23 juin 2011, l'Assemblée de Corse a décidé d'apporter des solutions à l'ACA afin de lui permettre de faire face aux difficultés financières susceptibles d'obérer sa situation à l'égard des règles applicables aux clubs de Ligue 1.

Considérant que par ses courriers successifs des 4 juillet 2012, 22 novembre 2012 et 3 janvier 2013, le Préfet de Corse a fait des observations sur la légalité de la délibération n° 12/084 AC du 26 avril 2012 attribuant une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 970 000 € à l'EUSRL ACA Foot pour la saison sportive 2011-2012 (missions d'intérêt général - article R. 113-2 du Code du Sport) et qu'il convient de se conformer à la légalité en adoptant une nouvelle convention se substituant à la

précédente, excluant les dépenses liées au centre de formation et à l'activité habituelle de l'association sportive ACA Football,

Considérant l'adoption par l'Assemblée de Corse de la délibération n° 13/013 AC annulant la délibération précitée n° 12/084 AC du 26 avril 2012 et attribuant une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour des missions d'intérêt général de 255 000 €, pour un budget prévisionnel de 471 649 €,

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Au regard de l'intérêt général présenté pour la poursuite de ses activités, l'Assemblée de Corse décide de s'engager financièrement en faveur de l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien Football pour l'accomplissement de missions d'intérêt général, en lui attribuant une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour la saison sportive 2011-2012, qui s'inscrit également dans le cadre de sa délibération précitée du 23 juin 2011.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport et à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, de préciser et de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide financière ainsi apportée par la Collectivité Territoriale de Corse au bénéficiaire au titre de missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

2-1 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à allouer au bénéficiaire la subvention dont le montant est fixé à l'article 3 ci-après. Cette aide s'inscrit dans le cadre des missions d'intérêt général telles que prévues par l'article L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport.

2-2 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Au titre des missions d'intérêt général précitées, le bénéficiaire s'engage à :

- promouvoir une politique sportive résolument axée sur le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs,
- participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale envers les jeunes,
- mettre en œuvre les actions et les moyens nécessaires à l'amélioration de la sécurité du public ainsi qu'à la lutte contre les débordements et les incivilités afin d'obtenir des supporters un comportement digne et responsable ;
- favoriser l'organisation des compétitions des équipes de jeunes et d'amateurs.

Le budget prévisionnel des missions d'intérêt général éligibles pour la saison sportive 2011-2012 s'élève à 471 649 €, l'EUSRL ACA Football prévoyant en contrepartie la réalisation des missions d'intérêt général liées à la politique d'insertion sociale, la politique envers les jeunes et les compétitions des équipes de jeunes et amateurs.

Ces missions d'intérêt général sont détaillées en annexe de la présente convention. Sont exclues celles liées au Centre de Formation (747 367 €) et celles liées à l'activité habituelle de l'association sportive ACA Football (564 299 €).

2-3 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BENEFICIAIRE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Conformément à l'article R. 113-3 du Code du Sport et à l'appui de sa demande de subvention, le bénéficiaire a fourni les pièces suivantes, annexées à la délibération de l'Assemblée de Corse qui attribue la subvention fixée à l'article 3 ci-après :

- la délibération de l'organe statutaire compétent de l'ACA Football autorisant son président à signer une convention de fonctionnement (missions d'intérêt général) avec la Collectivité Territoriale de Corse pour la saison sportive 2011-2012 ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de la saison sportive pour laquelle la subvention est sollicitée (2011-2012) ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente (2010-2011) ;
- un document prévisionnel qui indique précisément l'utilisation prévue des subventions demandées.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité territoriale de Corse, la subvention prévue à l'article 1^{er}, d'un montant de **deux cent cinquante cinq mille euros (255 000 €)**, est attribuée à l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien Football** pour la réalisation des missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2011-2012. Celle-ci sera versée conformément à l'article ci-dessous.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de **255 000 €** sera versée à l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien Football** à la signature de la présente convention au titre de la saison sportive 2012-2013, dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse et sur présentation des pièces justificatives ci-après.

La subvention sera versée au compte de l'association selon la procédure comptable en vigueur et les modalités ci-après :

Un premier versement d'un montant de 40 % de la subvention, soit 102 000 €, à la signature de la convention et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- bilan annuel d'activités de la saison sportive 2010-2011,
- programme prévisionnel d'activités de la saison sportive 2011-2012,
- budget prévisionnel pour la saison sportive 2011-2012,
- rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive 2010-2011,

- document prévisionnel sur l'utilisation des subventions demandées au titre des missions d'intérêt général pour la saison sportive 2011-2012 ;

Un second versement d'un montant de 60 % de la subvention, soit 153 000 €, avant la fin du premier semestre 2013, sous réserve de :

- La production d'un rapport final d'activités au titre de la saison sportive 2011-2012,
- Le budget exécuté des missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2011-2012,
- La présentation des comptes annuels 2011 - saison sportive 2011-2012 (bilan /compte de résultat/ annexe et rapports du commissaire aux comptes) arrêtés au 30 juin 2012 et certifiés conformes par son Président ou par le commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993.

La subvention, imputable sur les crédits inscrits au budget 2013 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 933 - Fonction 32 - Compte 6574 - Programme 4211F), sera versée au compte ouvert suivant (titulaire du compte) :

EUSRL Athlétic Club Ajaccien Football
Stade François Coty
Zone Industrielle du Vazzio
20090 AJACCIO
N° SIRET 43827249400016
Banque :
Crédit Mutuel - CCM AJACCIO
2 Place du Général De Gaulle
Diamant - BP 316
20000 AJACCIO
Code Banque : 10278
Guichet : 07906
N° compte : 00019219505
Clé : 40
Devise : EUR

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

Au plus tard un mois après le terme de la présente convention fixé à l'article 8 ci-après, le bénéficiaire présentera à la Collectivité Territoriale de Corse un bilan d'activité couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la présente convention (saison sportive 2011-2012).

ARTICLE 6 - USAGE DE LA SUBVENTION ET CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles législatives et réglementaires qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur nécessaire le financement public qui lui est attribué en application de la présente convention. A cet égard, il se conformera notamment aux prescriptions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse de l'emploi de la subvention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des éléments transmis.

Toute fraction non utilisée de la subvention allouée par la Collectivité Territoriale de Corse sera restituée à cette dernière par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, la Collectivité Territoriale de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Toute modification substantielle apportée aux termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

En cas de désaccord persistant entre les signataires, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Fait à Ajaccio, le

(en deux exemplaires originaux).

Pour le bénéficiaire,

Alain ORSONI

**Pour la Collectivité Territoriale de
Corse,**

Paul GIACOBBI

Président de l'EUSRL ACA Football

**Président du Conseil Exécutif
de Corse**

ANNEXE

**BUDGET PREVISIONNEL
MISSIONS D'INTERET GENERAL
ACA Football
(Saison sportive 2011-2012)**

(en euros)

	Association ACA Football	EUSRL ACA Football	Groupement Sportif ACA
RESSOURCES			
Remboursement frais de déplacements équipes jeunes par la FFF	142 450		142 450
Cotisations Licences	40 000		40 000
CTC	120 000	850 000	970 000
Conseil général Corse-du-Sud	5 000		5 000
Mairie d'Ajaccio		300 000	300 000
Fonds propres	256 849	69 016	325 865
TOTAL RESSOURCES	564 299	1 219 016	1 783 315
MISSIONS			
Politique d'insertion sociale		423 800	423 800
Politique envers les jeunes		37 400	37 400
Centre de Formation		<u>747 367 (*)</u>	<u>747 367 (*)</u>
Compétition des équipes de jeunes et amateurs	<u>564 299 (*)</u>	10 449	574 748
TOTAL MISSIONS	<u>564 299 (*)</u>	1 219 016	<u>1 783 315 (*)</u> Budget Retenu : <u>471 649 €</u>

(*) : sont non éligibles les dépenses liées au Centre de Formation (747 367 €) et à l'activité de l'association (564 299 €)

**SYNTHESE DU COÛT PREVISIONNEL
DES MISSIONS D'INTERET GENERAL DU GROUPEMENT SPORTIF
ACA Football
(saison sportive 2011-2012)**

(en euros)

MISSIONS D'INTERET GENERAL	Association ACA Football	EUSRL ACA Football
Politique d'insertion sociale « Resto du cœur »		35 000
Remise de billets gratuits aux enfants scolarisés d'Ajaccio		80 000
Remise de billets gratuits aux clubs amateurs partenaires		42 000
Remise de billets gratuits aux associations de quartiers		250 800
Mise à disposition du chapiteau		16 000
Lutte Anti Violence Insertions journaux Annonces microphone		PM (*)
Politique envers les jeunes Equipements offerts à des équipes de jeunes		3 000 34 400
Manifestations diverses		
Coût Centre de Formation (**)		<u>747 367 (**)</u>
Compétitions des équipes jeunes et amateurs (**)		
Coût salarial des éducateurs et entraîneurs	166 457 41 738	
Coût salarial des administratifs	21 000	
Equipements sportifs	252 319	
Coût de déplacement et d'organisation	82 785	
Charges de structures		
TOTAUX	<u>564 299 (**)</u>	1 219 016

* (PM : Pour mémoire, pas de valorisation, prise en charge par le club sportif).

() : sont non éligibles les dépenses liées au Centre de Formation (747 367 €)
et à l'activité de l'association (564 299 €)**